Département de l'INDRE
Commune de LYE

CONSEIL MUNICIPAL DU 1er OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le 1er octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LYE, dûment convoqué le 27 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COUTURIER, Maire.

Présents : MM. COUTURIER Francis, ASSAILLY André, DOMBAL Michel, LACOTE Dominique, THERET Yves, FOUASSIER Francis, Mmes DESRIAUX Elisabeth, BIGOT Micheline et SAUGER Caroline.
Absents excusés : MM. JOURDAIN Francis (a donné pouvoir à M. COUTURIER Francis), ROY Jean-François (a donné pouvoir à Mme DESRIAUX Elisabeth), MANDARD Francis, Mme CHARLUET Nicole
Absents : M. TROUSSELET Bernard, Mme RAVENELLE Nathalie

Nombre de membres	15
Présents	9
Votants	11 (2 pouvoirs)

Madame SAUGER Caroline a été nommée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter deux questions à l'ordre du jour : le remboursement des frais de déplacements et de repas des agents communaux lors de formations et le recrutement d'agents recenseurs.
Le Conseil Municipal donne son accord.

Monsieur le Maire informe également des mails de Monsieur Francis MANDARD qui s'excuse pour la réunion de conseil municipal, la commission voirie et pour le portage des invitations au repas des aînés.

Délibération n° 40/2019 du 1er octobre 2019
Motion d'opposition catégorique à la fermeture des Centres des Finances Publiques de Valençay et Châtillon sur Indre

Depuis des semaines, les directions départementales de la Direction Générale des Finances Publiques « consultent » les élus suite aux annonces du ministre de l'Action et des Comptes publics, Monsieur Gérard DARMANIN. Dans le cadre de la réforme de l'administration fiscale, elles le font de manière très disparate et parfois très minimaliste, voire inutilement vis-à-vis des seuls présidents d'EPCI.

Suite aux différentes interpellations des associations départementales des maires ruraux, les informations sur le dispositif envisagé laissent craindre la poursuite de démarches entamées il y a des années dans les précédentes réorganisations, à savoir la disparition des trésoreries actuelles, et leurs conséquences : une réduction notoire des services pour les citoyens, pour les acteurs économiques ou pour les collectivités en matière de gestion, comme celle des régies par exemple.

Les garanties de la pertinence de cette réforme en termes d'amélioration ou même de maintien de la qualité des services rendus ne sont pas réunies à cette heure.

Les descriptifs précis des modalités de fonctionnement des nouvelles structures DDFIP présentés sont clairement insuffisants et dans bien des cas, incompatibles avec l'exigence du Président de la République lui-même, qui parle de 30 minutes d'accès maximum pour disposer d'un contact humain avec les services de l'Etat. Les évolutions envisagées sont en tous points comparables avec l'ensemble des réformes précédentes réalisées en matière d'organisation de trésoreries et concrétisées par des fermetures, traduites par une diminution nette des services.

La suspension du procédé d'agence comptable territoriale dont seules trois collectivités en France avaient manifesté leur intérêt ne doit pas dissimuler l'essentiel du territoire et l'enjeu de définir des accueils de proximité pour recevoir les citoyens, par exemple au sein des mairies et des MSAP. Elle témoigne de la prise de conscience par l'administration qu'à vouloir imposer aux élus des formes inacceptables, la résistance s'organise. Le possible report de fin de la concertation et l'annonce de contrats pluriannuels par le secrétaire d'Etat aux comptes publics devant les maires ruraux démontrent l'insuffisante préparation du projet.

Si les Maires des communes rurales ne sont pas hostiles par principe à l'idée de réformer, les retours de terrain ne permettent pas de constater des améliorations dans les réponses (lorsqu'elles existent) ! Souvent évasives, pour ne pas dire gênées, les réponses des DDFIP ont du mal à camoufler la régression de l'offre de service. La restructuration doit apporter une réelle plus-value dans l'organisation, le maillage de l'administration fiscale, le service rendu, que ce soit aux collectivités locales, aux entreprises, ou aux citoyens.

Les élus refusent catégoriquement la proposition du Ministre DARMANIN telle qu'elle est aujourd'hui sur la table. Par voie de conséquence, les élus de la commune de **LYE** s'opposent également totalement à la fermeture des Centres des Finances Publiques de Valençay et de Châtillon sur Indre. Le Nord de département serait ainsi complètement dépourvu des services des Finances Publiques. Désormais, les particuliers auront à parcourir jusqu'à 110 km aller-retour pour se rendre à Châteauroux, les chefs d'entreprises jusqu'à 170 km aller-retour soit plus de 2h40 de transport pour rejoindre La Châtre et les responsables des collectivités locales jusqu'à 120 km aller-retour vers Issoudun. Cette décision remettrait en cause un aménagement équilibré du territoire déjà largement mis à mal.

La dynamique initiée par les acteurs du monde rural, traduite par les mesures présentées dans l'Agenda Rural et reprises en grande partie par les annonces du Premier ministre, doit inspirer non seulement un nouveau calendrier mais aussi une nouvelle méthode.

Certifié exécutoire par le Maire
Transmis à la Préfecture le 3 octobre 2019
Publié, affiché ou notifié le 3 octobre 2019

Délibération n° 41/2019 du 1er octobre 2019
Décision modificative budget principal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante sur le budget principal :

	Augmentation des crédits	
Intitulé	**Compte**	**Montant**
Cotisations aux caisses de retraite	6453	3 000,00 €
Taxe additionnelle aux droits de mutation	7381	3 000,00 €

Certifié exécutoire par le Maire
Transmis à la Préfecture le 3 octobre 2019
Publié, affiché ou notifié le 3 octobre 2019

Repas et colis des aînés

Le Conseil Municipal décide du menu et du dessert. Un tour de table permet de savoir quels élus seront présents pour le service.

Les colis seront confectionnés cette année par la Boulangerie de LYE.

Délibération n° 42/2019 du 1er octobre 2019
Modalités de prise en charge des frais de mission, supplémentaires et kilométriques pour le personnel communal

Monsieur le Maire rappelle que

Vu *le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Vu *l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006*

Vu *l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006*

les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.
La règlementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les déplacements pour les besoins de service,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.
Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut pas être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.
Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.
En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi, du soir et de l'indemnité de nuitée qui comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner, conformément aux décrets précités. L'agent doit attester ses dépenses par présentation des justificatifs.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Le Conseil Municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à la majorité (Pour : 10, Abstention : 1)

- **ADOPTE** les modalités, de remboursement des frais, proposées ci-dessus.

- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2020 et que les crédits seront inscrits au budget communal.

Certifié exécutoire par le Maire
Transmis à la Préfecture le 3 octobre 2019
Publié, affiché ou notifié le 3 octobre 2019

Délibération n° 43/2019 du 1er octobre 2019
portant création de deux emplois d'agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2020.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2020. Chaque agent recenseur percevra la somme de 900 € (bruts) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2020. La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.

Certifié exécutoire par le Maire
Transmis à la Préfecture le 3 octobre 2019
Publié, affiché ou notifié le 3 octobre 2019

Informations au Conseil Municipal

Qualité de l'adressage

En vue du passage de la fibre optique, un adressage précis devra être mis en place. La Poste propose ce service moyennant une tarification. Le Conseil Municipal décide que ce travail peut être effectué par un ou plusieurs élus

Schéma directeur d'assainissement

Le 24 septembre, le Cabinet Dupuet est venu présenter une version provisoire de l'étude de diagnostic du système d'assainissement collectif. Les travaux à entreprendre dans les prochaines années seront importants : station de traitement des eaux usées de La Collardière et de Pointeau, réhabilitation complète de ml de réseau, reprise de l'étanchéité de plusieurs regards de visite pour un coût à minima de 343 000 € HT et à maxima de 459 000 € HT.
La version définitive de l'étude sera présentée à l'ensemble du Conseil Municipal.

Epicerie

Madame BIGOT Micheline informe que la toiture de l'épicerie prend l'eau.

La séance est levée à 20 h 00